CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL

N°: **540-06-000018-228**

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

CATHERINE FONTAINE,

personnellement et ès qualité de tutrice de **S.C.**

Demanderesse

C.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

Défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

(Article 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LA DÉFENDERESSE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (INSTALLATION RÉSIDENCE LOUISE-VACHON) EXPOSE CE QUI SUIT :

I. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

- 1. La Défenderesse, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ciaprès, « CISSS de Laval »), est un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2, qui compte notamment un centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du développement, dont la Résidence Louise-Vachon (« RLV »);
- Le CISSS de Laval sollicite la permission d'interroger la Demanderesse Catherine Fontaine (ci-après « **Demanderesse** »), préalablement au débat sur l'autorisation de l'action collective;
- 3. Cet interrogatoire vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen du respect des critères d'autorisation prévus au *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »);

II. LA TOILE DE FOND PROCÉDURALE

- 4. Le 22 décembre 2022, Luce Valois dépose une *Demande introductive d'instance* en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du CISSS de Laval;
- 5. Le 23 mars 2023, Catherine Fontaine est substituée à Luce Valois à titre de Demanderesse dans la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée en date du 23 mars 2023;
- 6. Le 30 mars 2023, Luce Valois (la *** Demanderesse *)** notifie et dépose une Demande de substitution du Représentant et Demande de modification de la Demande introductive d'instance d'une action collective;
- 7. Le 2 juin 2023, les trois employés de la RLV ayant fait l'objet d'accusations criminelles sont acquittés des accusations de voies de fait et d'agression armée qui pesaient contre eux;
- 8. Le 5 octobre 2023, la Demanderesse dépose la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée en date du 5 octobre 2023 (ci-après, « Demande d'autorisation modifiée »);
- 9. La Demanderesse demande à obtenir le statut de représentante dans cette action collective, et ce, en son nom propre ainsi qu'au nom de son fils majeur inapte « S.C. », né le 27 mars 1998 et résidant depuis le 19 décembre 2016 à la RLV, pour le groupe décrit comme suit :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du (...) 1^{er} janvier 2012 (...) de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute autre personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père.

- 10. Ramené à son expression fondamentale, le syllogisme juridique de la Demanderesse s'énonce comme suit : elle reproche au CISSS de Laval des mauvais traitements qu'auraient subi et subiraient toujours les usagers de la RLV, qui sont des majeurs inaptes, et les impacts des mauvais traitements sur ceux-ci et leurs proches;
- 11. Premièrement, au nom de son fils majeur inapte S.C., elle allègue que les usagers de la RLV, qui sont pour la grande majorité d'entre eux des majeurs inaptes, auraient été victimes de maltraitance systémique et de mauvais traitements psychologiques et physiques, ainsi que d'abus financiers;
- 12. Deuxièmement, à titre de mère et tutrice de S.C., elle reproche au CISSS de Laval d'avoir négligé de divulguer ces mauvais traitements aux tuteurs, curateurs, mandataires, pères et mères des usagers de la RLV et de les avoir ainsi maintenus

dans l'ignorance; ce qui aurait eu pour conséquence de créer de l'angoisse, de la tristesse, des douleurs, des souffrances et des inconvénients;

- 13. Les questions de faits et droit à être traitées de façon collective sont décrites ainsi:
 - a) Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la [RLV] des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire?
 - b) Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la [RLV] des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations?
 - c) Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la [RLV]?
 - d) Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la [RLV] soit un milieu de vie sécuritaire et répondant au besoin de ses patients?
 - e) Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la [RLV] à partir de 2012? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la [RLV]?
 - f) Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la [RLV] de même que des manques de qualification du personnel? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats?
 - g) Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la [RLV] depuis 2012?
 - h) Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la [RLV] protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - i) Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la [RLV] étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la [RLV] de la part de ses préposés? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux

des résidents de la [RLV] mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents?

- j) Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la [RLV] la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents?
- k) Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louise-Vachon contre des abus financiers?
- l) Les membres du groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur?
- m) Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués?
- n) Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne?
- o) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?

III. L'UTILITÉ D'INTERROGER LA DEMANDERESSE À L'AUTORISATION

- 14. L'article 574 C.p.c. autorise le CISSS de Laval à formuler une demande de produire une preuve appropriée ou d'interroger la Demanderesse. La possibilité d'interroger la Demanderesse avant l'autorisation est prévue par loi, et ce, sous réserve du respect des principes, limites et balises applicables, soit la pertinence et l'utilité de l'interrogatoire à l'appréciation des conditions d'autorisation (art. 575 C.p.c.);
- 15. En l'espèce, le CISSS de Laval constate que plusieurs reproches fondamentaux qui lui sont opposés ne précisent pas les faits sur lesquels ils s'appuient. Cela constitue un vide factuel sur des éléments essentiels de la cause d'action de la Représentante, tel que détaillé ci-bas;
- 16. **Premièrement**, la Demanderesse reproche notamment au CISSS de Laval d'avoir omis de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires, ou à toute personne exerçant le consentement substitué la survenance d'accidents ayant pu avoir des conséquences sur la santé et le bien-être des usagers de la résidence. Or, elle ne précise pas les faits au soutien de ces allégations. Notamment, elle ne précise pas quand elle-même a été informée, ni quand et comment il y aurait eu une omission de divulguer ces informations aux membres tel que définis dans le groupe;

- 17. **Deuxièmement**, la Demanderesse demande à représenter un groupe visant une vaste période temporelle débutant le 1^{er} janvier 2012, sans toutefois préciser les faits au soutien des balises temporelles du groupe proposé;
- 18. **Troisièmement**, la Demande d'autorisation modifiée a introduit de nouvelles questions communes portant sur des allégations d'abus financiers dont des membres du groupe auraient été victimes, sans donner de détails quant à sa cause personnelle concernant cette cause d'action ajoutée;
- 19. Afin de permettre au Tribunal d'exercer son rôle de filtrage et d'apprécier les critères d'autorisation de l'action collective, le CISSS de Laval souhaite interroger la Demanderesse pour une durée maximale de 75 minutes sur les sujets suivants :
 - a) Les informations reçues par la Demanderesse de la Défenderesse, de ses préposés et/ou représentants quant aux mauvais traitements et/ou gestes de maltraitance dont son fils majeur inapte S.C. aurait été victime, leur mode de communication et le moment auquel ces informations ont été reçues pour la première fois et de façon subséquente (575 (2) C.p.c.);
 - b) La description du groupe, et plus précisément quant aux autres membres proposés dont elle a une connaissance personnelle, le cas échéant, leur situation personnelle et leur nombre approximatif (575 (1) et (3) C.p.c.); et
 - c) Les faits sur lesquels la Demanderesse s'appuie pour définir la date d'ouverture du groupe et ses paramètres temporels (575 (1) et (3) C.p.c.);
 - d) Les abus financiers allégués dont la Défenderesse aurait une connaissance personnelle (575 (2), (1) et (3) C.p.c.);
- 20. Seule la Demanderesse peut éclairer la Cour à ce sujet;
- 21. Ces informations sont non seulement utiles, mais nécessaires à l'appréciation par le Tribunal du caractère défendable ou non de la cause d'action personnelle de la Représentante (575 (2) et (4) C.p.c.) quant à sa cause d'action personnelle ainsi que de la composition et description du groupe (575 (1) et (3) C.p.c.);
- 22. Dans les circonstances, l'interrogatoire est indispensable afin d'assister le juge qui sera saisi de la demande d'autorisation, dans sa fonction de filtrage;
- 23. Le CISSS de Laval propose un interrogatoire d'une durée maximale de soixantequinze (75) minutes;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- **A. ACCORDER** la présente *Demande pour permission d'interroger la Demanderesse*;
- **B. AUTORISER** la Défenderesse à interroger la Demanderesse Catherine Fontaine sur les points suivants, à savoir :
 - Les informations reçues par la Demanderesse de la Défenderesse, de ses préposés et/ou représentants quant aux mauvais traitements et/ou gestes de maltraitance dont son fils majeur inapte S.C. aurait été victime, leur mode de communication et le moment auquel ces informations ont été reçues pour la première fois et de façon subséquente (575 (2) C.p.c.);
 - La description du groupe, et plus précisément quant aux autres membres proposés dont elle a une connaissance personnelle, le cas échéant, leur situation personnelle et leur nombre approximatif (575 (1) et (3) C.p.c.); et
 - Les faits sur lesquels la Demanderesse s'appuie pour définir la date d'ouverture du groupe et ses paramètres temporels (575 (1) et (3) C.p.c.);
 - Les abus financiers allégués dont la Défenderesse aurait une connaissance personnelle (575 (2), (1) et (3) C.p.c.);
- C. ORDONNER que ledit interrogatoire ait lieu hors cour pour une durée maximale de soixante-quinze (75) minutes, et ce, avant l'audition sur l'autorisation :
- **D. ACCORDER** la permission de déposer la transcription de cet interrogatoire au dossier de la Cour (574 C.p.c.);
- **E. RENDRE** toute autre ordonnance susceptible de faciliter l'interrogatoire en l'instance ;
- F. LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 2 novembre 2023



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la Défenderesse Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (installation Résidence Louise-Vachon)

1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.2555 Télécopieur : 514.954.1905

Me Mélanie Champagne

Courriel: mchampagne@blg.com

Me Anne Merminod

Courriel: amerminod@blg.com

Me Valérie Lafond

Courriel: vlafond@blg.com

Me Alexandra Hébert

Courriel: ahebert@blg.com Notre dossier: 243960-001321

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire: Me Patrick Martin Ménard

Ménard, Martin, Avocats 4950, rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél.: (514) 253-8044, poste 261

martinmenardp@menardmartinavocats.com

Avocats de la Demanderesse CATHERINE FONTAINE,

personnellement et ès qualité de tutrice de S.C.

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission d'interroger sera présentée pour adjudication devant l'honorable Florence Lucas, juge désignée à la présente action collective, à une heure, une date et un lieu à être déterminés par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 novembre 2023

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la Défenderesse Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (installation Résidence Louise-Vachon)

1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.2555 Télécopieur : 514.954.1905

Me Mélanie Champagne

Courriel: mchampagne@blg.com

Me Anne Merminod

Courriel: amerminod@blg.com

Me Valérie Lafond

Courriel: vlafond@blg.com

Me Alexandra Hébert

Courriel: ahebert@blg.com Notre dossier: 243960-001321

De: Bates-Guay, Heidi

November 2, 2023 3:24 PM Envoyé:

À: martinmenardp@menardmartinavocats.com; notification@menardmartinavocats.com

Champagne, Mélanie; Merminod, Anne; Lafond, Valérie; Hebert, Alexandra Cc:

Objet: NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité

de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

Pièces jointes: 2023-11-02 Demande pour permission d'interroger la Requérante.pdf

Destinataire Réception Suivi:

> martinmenardp@menardmartinavocats.com notification@menardmartinavocats.com

Champagne, Mélanie Remis: 2023-11-02 3:24 PM Merminod, Anne Remis: 2023-11-02 3:24 PM Lafond, Valérie Remis: 2023-11-02 3:24 PM Hebert, Alexandra Remis: 2023-11-02 3:24 PM

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

(ARTICLE 134 C.P.C.)

DATE:

Montréal, le 2 novembre 2023

EXPÉDITEURS:

Noms: Me Mélanie Champagne / Me Anne Merminod /

Me Valérie Lafond / Me Alexandra Hébert

Étude : BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L. Adresse: 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900

Montréal, Québec, H3B 5H4

Avocats de la défenderesse CISSS DE LAVAL

Téléphone : 514.879.1212

Ligne directe: 514.954.3116 / 514.954.2529 / 514.395.2522 / 514.954.3115

Courriels: mchampagne@blg.com / amerminod@blg.com /

vlafond@blg.com / ahebert@blg.com

Courriel notification: notification@blg.com 243960-001321 Notre dossier:

DESTINATAIRE:

Nom: Me Patrick Martin Ménard Étude : MÉNARD MARTIN AVOCATS Adresse: 4950, rue Hochelaga

> Montréal (Québec) H1V 1E8 Avocats de la demanderesse

Téléphone: 514-253-8044, poste 226 Courriel: martinmenardp@menardmartinavocats.com
Courriel notification: martinmenardp@menardmartinavocats.com

Votre dossier: 33 199 (PMM)

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

Numéro de dossier : 540-06-000018-228

Parties: Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS

de Laval

Nature du document : Demande pour permission d'interroger la demanderesse

Nombre de pages : 9 pages

(pièces jointes seulement)



Heidi Bates Guay

Practice Assistant to Mtre Stéphane Pitre, Me Alexandra Hébert et Me Laurence McCaughan

Adjointe à la pratique pour Me Stéphane Pitre, Me Alexandra Hébert et Me Laurence McCaughan

T 514.954.2555 ext. 27253 | <u>HBatesguay@blg.com</u>

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

De: Microsoft Outlook

À: martinmenardp@menardmartinavocats.com; notification@menardmartinavocats.com

Envoyé: November 2, 2023 3:24 PM

Objet: Relayé: NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès

qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

martinmenardp@menardmartinavocats.com (martinmenardp@menardmartinavocats.com)

notification@menardmartinavocats.com (notification@menardmartinavocats.com)

Objet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval



NOTIFICATION N/D 243960-001...

De: Notification < Notification@menardmartinavocats.com>

À: Bates-Guay, Heidi

Envoyé: November 2, 2023 3:27 PM

Objet: Lu : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès

qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

[External / Externe]

Votre message

À: Notification

Sujet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c.

CISSS de Laval

Envoyé: 2 novembre 2023 15:24:08 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)

a été lu le 2 novembre 2023 15:26:55 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada).

De: Patrick Martin-Menard <martinmenardp@menardmartinavocats.com>

À: Bates-Guay, Heidi

Envoyé: November 2, 2023 3:37 PM

Objet: Lu : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès

qualité de tutrice de S.C c. CISSS de Laval

[External / Externe]

Votre message

À: Patrick Martin-Menard

Sujet : NOTIFICATION N/D 243960-001321 Catherine Fontaine, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C c.

CISSS de Laval

Envoyé: jeudi 2 novembre 2023 15:24:08 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)

a été lu le jeudi 2 novembre 2023 15:37:09 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada).

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE LAVAL

N°: **54006000018228**

CATHERINE FONTAINE, personnellement et ès qualité de tutrice de S.C.

Demanderesse

C.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE **SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'INTEROGER LA DEMANDERESSE (art. 574 al.3 C.p.c.)

ORIGINAL

B.M. 2545



1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900

Montréal, QC, Canada H3B 5H4 Téléphone: 514.879.1212 Télécopieur: 514.954.1905

mchampagne@blg.com amerminod@blg.com vlafond@blg.com ahebert@blg.com

Me Mélanie Champagne Me Anne Merminod Me Valérie Lafond Me Alexandra Hébert Dossier: 243960-001321